



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 37-20240829

Modification de la délibération n° 15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service »

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 37-20240829

Modification de la délibération n°15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service »

- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code général des impôts,
- Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** le décret n°2012-572 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- Vu** l'instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016,
- Vu** la délibération n°15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service »,
- Vu** la consultation du Comité Social Territorial en date du 26 août 2024,
- Vu** le rapport n°37-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024,
- Considérant** l'obligation de la collectivité de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, d'instaurer des règles en matière d'usage ainsi que les avantages en nature susceptibles d'en découler dans les conditions prévues par la réglementation,
- Considérant** que les enjeux inhérents à cette démarche commandent une délibération du conseil municipal aux fins de respecter la réglementation en matière d'attribution des logements communaux et de rédiger les actes y afférents,
- Considérant** que la délibération n°15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service » doit être modifiée afin de procéder à une mise à jour des emplois pouvant être bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service,
- Considérant** l'avis majoritairement favorable rendu par les deux collèges du Comité Social territorial le 26 août 2024,

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions)

- Article 1** Les modalités d'attribution et d'utilisation des logements communaux telles que indiquées ci-après,
- Article 2** La modification de la délibération n°15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service »,
- Article 3** En vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

DISPOSITIONS

La délibération n°15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service » est modifiée comme suit afin de parfaire la mise en pratique de la réglementation et de mettre à jour la liste des emplois pouvant prétendre à la mise à disposition d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Le préambule de la délibération n°15-20230923 est modifié comme suit :

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents territoriaux peuvent se voir attribuer un logement communal susceptible de relever du domaine public ou du domaine privé de la collectivité suivant que le bien remplit ou pas les conditions d'appartenance au domaine public.

L'article L.721-1 du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) qui reprend les dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 : « **Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** mentionnés à l'article L.4 **fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué** gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. (...) ».

Pour cela, et conformément à l'article précité, l'autorité doit prendre une délibération cadre à partir de laquelle des arrêtés individuels et nominatifs seront pris. Ainsi, la collectivité, dans une délibération, devra citer les emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service (I) en précisant la mise en œuvre de cette attribution (II) ainsi que les conditions qui encadrent le retrait du logement (III).

Le I. Les logements de fonction pour nécessité absolue de service de la délibération n°15-20230923 est modifié comme suit :

Un logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service est mis à la disposition d'un agent public à titre gratuit en contrepartie des sujétions particulières attachées à l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt certain de la bonne marche du service. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire peut y loger avec sa famille et, la durée de cette occupation est concomitante à la période où l'agent occupe lesdites fonctions de façon effective.

Le B. Attribution des logements de fonction pour nécessité absolue de service au Tampon du II. Les logements de fonction pour nécessité absolue de service de la délibération n°15-20230923 est modifié comme suit :

L'article R.2124-65 du CG3P prévoit que l'organe délibérant fixe la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement à titre gratuit au regard des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité incombant à un agent public dans l'exécution normale de son service.

Au sein de la Commune du Tampon, les cas d'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit et exclusif concerneront les emplois suivants relatif au gardiennage des équipements publics et sportifs de la collectivité :

EMPLOIS COMMUNAUX POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ÊTRE CONCEDE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
EMPLOIS	OBLIGATIONS LIEES A L'EMPLOI
Gardien des retenues collinaires	Surveillance permanente du site, astreintes, ORSEC
Gardien du camp de vacances de l'Etang-Salé les Bains	Surveillance permanente du site et des accès
Gardien du complexe sportif du 14^{ème} KM	Assurer la gestion et la surveillance du site, ouverture et fermeture des lieux, assurer la sécurité des usagers
Gardien et agent d'entretien du cimetière de Terrain-Fleury	Surveillance permanente en vue du respect des lieux. Horaires d'amplitude variable. Interventions 7j/7, y compris les jours fériés
Gardien du complexe sportif du lycée Pierre Lagourgue	Assurer la gestion et la surveillance du site, ouverture et fermeture des lieux, assurer la sécurité des usagers
Chargé(e) de projets évènementiels du Grands Kiosques	Assurer la programmation et la gestion administrative des évènements du Grands Kiosques (Miel Vert, Florilèges, salons), Interlocuteur privilégié des prestataires extérieurs notamment en matière de sécurité du site et de ses équipements

Le III. Le retrait du logement de la délibération n°15-20230923 est modifié comme suit :

L'agent doit quitter son logement de fonction en cas de changement de situation, notamment :

- s'il quitte son emploi ;
- si l'emploi qu'il occupe est retiré de la liste établie par l'organe délibérant ;
- s'il y a un changement d'utilisation ou aliénation (art. 2124-73 du CG3P).
- s'il est exclu temporairement de ses fonctions ;

- s'il est expulsé du logement pour dégradation ou nuisance ; Ainsi l'autorité est tenue d'abroger l'arrêté ayant concédé le logement à l'agent concerné.

Les autres dispositions de la délibération n°15-20230923 demeurent inchangées.

Eu égard à l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Comité Social Territorial a été convoqué le 19/08/2024 afin de rendre un avis préalable sur l'affaire relative à la modification de la délibération n°15-20230923 du conseil municipal du 23 septembre 2023 intitulée « Conditions d'attribution et d'utilisation des logements pour nécessité absolue de service ». Cependant, à l'ouverture de la séance, la présidente du CST a valablement constaté l'absence de quorum au sein de l'un des deux collèges ayant voix délibérative.

Ainsi, conformément aux délibérations concordantes (du Conseil municipal du 27/05/2022, du Conseil d'administration du 03/06/2022 et de la Caisse des écoles du 31/05/2022) de la Commune et de ses établissements publics et à l'article 87 du décret précité : « *Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 91.* », les membres du Comité seront convoqués sur le même ordre du jour le 26 août 2024 (les convocations ont été transmises le 20/08/2024). Le Conseil Municipal sera informé de l'avis rendu par tout moyen approprié.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis sur cette affaire le **26 août 2024**.
Les avis rendus par les deux collèges sont les suivants :

Collège des élus : Avis favorable

Collège des représentants du personnel :

- FORCE OUVRIERE : Avis favorable
- SAFPTR : Avis défavorable
- CGTR : Non représenté